

pour des objets  
de comté.

Il sera guidé  
par le rôle de  
perception.

année, de remettre au secrétaire de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné de faire prélever dans icelle, pour tels objets de comté pendant l'année courante; et pour la direction du dit conseil de comté, le secrétaire de chaque municipalité locale dans le dit comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation d'icelle, transmettra au secrétaire du comté un état du montant total ou de la valeur annuelle, selon le cas, de tous biens-fonds et du montant de toutes propriétés personnelles cotisables portés au dit rôle, tel que révisé en dernier lieu. 5 10

Certains détails seront  
fournis au trésorier de la  
localité.

13. Avant de remettre les rôles de perception aux divers inspecteurs, le secrétaire de chaque municipalité locale fournira au trésorier de la municipalité une copie correcte de chaque rôle en autant qu'il a rapport aux terres des propriétaires non résidents, et un état du montant total des taxes portées au rôle de chaque percepteur; et tel trésorier transcrira les dits rôles dans un livre tenu pour cet objet. 15

L'inspecteur  
remettra au  
trésorier de la  
municipalité  
locale les rôles  
de perception.

14. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, chaque inspecteur remettra au trésorier de la municipalité locale, tous les rôles de perception reçus par tel inspecteur durant les douze mois précédents, et payera à tel trésorier la balance du montant perçu par lui. 20 25

Certains détails seront  
indiqués dans le  
rapport.

Il remettra au trésorier un état de toutes les taxes qui sont dues sur les dits rôles et des arrérages dus dans sa division, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre tous habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de sa division, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent Acte, et l'inspecteur dans tel état mentionnera vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'a pu la prélever, en insérant les mots "*non-résident*" ou "*point de propriété mobilière à saisir*," selon le cas; et tout tel inspecteur, après avoir déclaré sous serment que les sommes mentionnées dans tel état restent dues pour les raisons y mentionnées, sera déchargé de toute responsabilité touchant icelles, et le dit état suffira pour autoriser le trésorier à procéder en la manière ci-après pourvue à la vente des terres sur lesquelles les dites taxes sont dues. 30 35 40